

Arrêt

n° 218 664 du 22 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 mai 2014 et notifiée le 22 juillet 2014 et des ordres de quitter le territoire subséquents pris le 27 mai 2014 et notifiés aux mêmes dates ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 15 juillet 2012 en possession de leurs passeports et de visas prorogés à diverses reprises.
Ils ont fait acter une déclaration d'arrivée le 16 juillet 2012 auprès de la ville de Bruxelles.

1.2. Par un courrier daté du 7 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 février 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 4 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle décision a cependant été retirée le 30 juillet 2013.

Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable avant de l'estimer non-fondée au terme d'une décision prise le 18 décembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision à nouveau retirée en date du 25 mars 2014.

Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée non-fondée au terme d'une décision assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par Monsieur [M.M.M.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo R.D., pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.05.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de

- « - La violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur dans l'appréciation des faits ;
- La violation de l'article 23 de la Constitution ;
- La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une *première branche*, les requérants exposent, entre autres, ce qui suit :

« Que ensuite (sic) le site auquel la partie adverse fait référence pour justifier de l'existence du traitement médicamenteux (http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels) ne renseigne en fait que la liste nationale des médicaments essentiels établie pour la RDC ;

Que ce site ne fait que dresser une liste de médicaments jugés essentiels par la RDC sans pour autant préciser s'ils sont effectivement disponibles en RDC et si oui, dans quelle mesure ;

Que l'OMS décrit les listes nationales de médicaments essentiels comme pouvant

« Servir de base à partir de laquelle statuer sur les achats de médicaments et l'approvisionnement dans les secteurs public et privé, sur les programmes de remboursement, sur les dons de médicaments et orienter la production locale.

(...)

L'établissement d'une liste des médicaments essentiels pour les soins de santé dans une population peut aider les pays à fixer des priorités pour l'achat et la distribution des médicaments et, ainsi, réduire les coûts pour le système de santé. »

Qu'il n'est nullement donc question ici d'une liste de médicaments disponibles en RDC ;

Que récemment, le Conseil du Contentieux des Etrangers a sanctionné ce type de motivation dans une affaire similaire », dont les requérants reproduisent un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande notamment, tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accèsibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe 1^{er} prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité de la loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 6 mai 2014, dont il ressort que le traitement actif actuel du requérant se compose des médicaments « Amlor (amlodipine) et Cardioaspirine (acide acétylsalicylique, anti-agrégant) », lesquels sont disponibles dans son pays d'origine conformément aux renseignements repris dans un document intitulé « Liste nationale des médicaments essentiels et consommables médicaux » dont un extrait figure au dossier administratif.

Or, la lecture de ce document ne permet aucunement de savoir si les médicaments y répertoriés sont disponibles en République Démocratique du Congo, ledit document se présentant tout au plus comme une « Classification par groupes conformément à l'ordre alphabétique pour faciliter le repérage de diverses rubriques dans beaucoup d'ouvrages » comportant cinq colonnes intitulées « N° », « Dénomination », « Forme, dosage et voie d'administration », « CS » et « HGR ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les médicaments requis par l'état de santé du requérant étaient disponibles dans son pays d'origine.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède, l'affirmation selon laquelle les requérants se contentent de critiquer ses sources étant impuissante à pallier le caractère erroné de son raisonnement.

3.2. Partant, la première branche du moyen unique est en ce sens fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et assortie de deux ordres de quitter le territoire, prise le 26 mai 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT